

DOSSIER

LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL



SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Ce qu'il faut retenir
- ▶ Conditions de mise en place
- ▶ Composition et désignation
- ▶ Formation des membres de la CSSCT
- ▶ Missions de la CSSCT

Ce qu'il faut retenir

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les CHSCT n'existent plus. Leurs missions sont désormais assurées par le comité social et économique (CSE) et, s'il en existe une au sein de l'entreprise, par la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT).

Mise en place de manière obligatoire dans les entreprises de plus de 300 salariés ainsi que dans certaines entreprises particulièrement dangereuses, une CSSCT peut être instaurée, quel que soit l'effectif de l'entreprise, soit par accord d'entreprise, soit, en l'absence de délégués syndicaux, d'un commun accord entre l'employeur et le CSE.

Cette commission se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE.

Elle peut par exemple prendre en charge, par délégation du CSE, l'analyse des risques professionnels, proposer notamment des actions de prévention du harcèlement, etc.

Pour en savoir plus

BROCHURE 09/2019 | ED 6340



Comité social et économique (CSE)

Sous forme de questions/réponses, cette brochure apporte des précisions sur le fonctionnement du comité social et économique (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est destinée aux différents acteurs de la prévention en entreprise. ¹

¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206340>

ACTUALITÉ 10/2017



Présentation du bulletin d'actualité juridique de septembre 2017

La sélection INRS de septembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1^{er} au 30 septembre 2017 est disponible. ²

² <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-septembre-2017>

ACTUALITÉ 01/2018



Présentation du bulletin d'actualité juridique de décembre 2017

La sélection INRS de décembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1^{er} au 30 décembre 2017 est disponible. ³

³ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-decembre-2017>

Mis à jour le 15/02/2022

Conditions de mise en place

(art. L. 2315-36 et suivants)

Une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est obligatoirement mise en place au sein du CSE dans :

- les entreprises ou les établissements distincts d'au moins 300 salariés ;
- les établissements classés Seveso, les installations nucléaires de base (INB) et certains gisements miniers.

Dans les entreprises ou les établissements de moins de 300 salariés, l'inspecteur du travail peut toutefois imposer la création d'une CSSCT, lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans tous les autres cas, la décision d'instaurer ou non une CSSCT se prendra au sein de l'entreprise, soit par accord d'entreprise, soit, en l'absence de délégués syndicaux, d'un commun accord entre l'employeur et le CSE. L'accord fixe alors les modalités de mise en place de la CSSCT en définissant :

- le nombre de représentant au sein de la CSSCT ;
- les missions déléguées aux CSSCT par le CSE et leurs modalités d'exercice ;
- leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres ;
- les modalités de leur formation ;
- les moyens qui leur sont alloués ;
- les conditions et modalités dans lesquelles une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise peut être dispensée aux membres de la commission.

À noter : En l'absence d'accord, l'employeur peut fixer le nombre et le périmètre de mise en place d'une ou plusieurs CSSCT. Le règlement intérieur du CSE définit alors ses modalités de mise en place et de fonctionnement.

Pour en savoir plus

BROCHURE 09/2019 | ED 6340



Comité social et économique (CSE)

Sous forme de questions/réponses, cette brochure apporte des précisions sur le fonctionnement du comité social et économique (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est destinée aux différents acteurs de la prévention en entreprise. ⁴

⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206340>

ACTUALITÉ 01/2018



Présentation du bulletin d'actualité juridique de décembre 2017

La sélection INRS de décembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1er au 30 décembre 2017 est disponible. ⁶

⁶ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-decembre-2017>

Mis à jour le 15/02/2022

ACTUALITÉ 10/2017



Présentation du bulletin d'actualité juridique de septembre 2017

La sélection INRS de septembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1er au 30 septembre 2017 est disponible. ⁵

⁵ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-septembre-2017>

Composition et désignation

(art. L. 2315-39 du Code du travail)

L'employeur

C'est lui (ou son représentant) qui préside la CSSCT. Il a la possibilité de se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Ensemble ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

Les représentants du personnel au CSE élus à la CSSCT

La CSSCT comprend parmi ses membres au moins trois représentants du personnel désignés par le CSE parmi ses élus.

Les membres de la CSSCT sont élus pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

Ils sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Le temps passé par les représentants du personnel aux réunions de la CSSCT n'est pas déduit des heures de délégation dont ils disposent en tant qu'élus du CSE.

Les membres de droit avec voix consultatives

Assistent avec voix consultative aux réunions de la CSSCT les mêmes personnes que celles présentes aux réunions du CSE portant sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail. Il s'agit :

- du médecin du travail ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail ayant les compétences en la matière, sur délégation du médecin ;
- du responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail ;
- de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les agents des services de prévention des Carsat.



Pour en savoir plus



Comité social et économique (CSE)

Sous forme de questions/réponses, cette brochure apporte des précisions sur le fonctionnement du comité social et économique (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est destinée aux différents acteurs de la prévention en entreprise. ⁷

⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206340>



Présentation du bulletin d'actualité juridique de décembre 2017

La sélection INRS de décembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1er au 30 décembre 2017 est disponible. ⁹

⁹ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-decembre-2017>

Mis à jour le 15/02/2022



Présentation du bulletin d'actualité juridique de septembre 2017

La sélection INRS de septembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1er au 30 septembre 2017 est disponible. ⁸

⁸ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-septembre-2017>

Formation des membres de la CSSCT

(art. L. 2315-18 du Code du travail)

Les membres de la CSSCT doivent bénéficier d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, dont le financement est pris en charge par l'employeur conformément aux articles R. 2315-20 à R. 2315-22 du Code du travail.

Depuis le 1^{er} avril 2022, la durée minimale de ces formations est fixée à cinq jours pour tous les membres de la délégation du personnel du CSE, lors de leur premier mandat.

En cas de renouvellement du mandat, la durée minimale de formation est fixée à :

- trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- cinq jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Par ailleurs, le salarié référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, désigné par le CSE parmi ses membres, devrait également bénéficier de cette formation, dans les mêmes conditions que les élus du CSE.



Pour en savoir plus

BROCHURE 09/2019 | ED 6340



Comité social et économique (CSE)

Sous forme de questions/réponses, cette brochure apporte des précisions sur le fonctionnement du comité social et économique (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est destinée aux différents acteurs de la prévention en entreprise. ¹⁰

¹⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206340>

ACTUALITÉ 10/2017



Présentation du bulletin d'actualité juridique de septembre 2017

La sélection INRS de septembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1^{er} au 30 septembre 2017 est disponible. ¹¹

¹¹ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-septembre-2017>

ACTUALITÉ 01/2018



Présentation du bulletin d'actualité juridique de décembre 2017

La sélection INRS de décembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1^{er} au 30 décembre 2017 est disponible. ¹²

¹² <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-decembre-2017>

Mis à jour le 15/02/2022

Missions de la CSSCT

(art. L. 2315-38 du Code du travail)

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) se voit confier, par délégation du comité social et économique (CSE), tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE. La CSSCT peut donc par exemple prendre en charge, par délégation du CSE, l'analyse des risques professionnels, peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes... Elle peut également procéder à des enquêtes ou se faire présenter les livres, registres et documents non nominatifs obligatoires.

À noter : La CSSCT n'a pas la possibilité de recourir à une expertise, elle peut toutefois proposer des expertises au CSE et préparer les consultations en matière d'hygiène et de sécurité.



Pour en savoir plus



Présentation du bulletin d'actualité juridique de septembre 2017

La sélection INRS de septembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1er au 30 septembre 2017 est disponible. ¹³

¹³ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-septembre-2017>



Présentation du bulletin d'actualité juridique de décembre 2017

La sélection INRS de décembre 2017 de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus du 1er au 30 décembre 2017 est disponible. ¹⁴

¹⁴ <https://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-decembre-2017>



Comité social et économique (CSE)

Sous forme de questions/réponses, cette brochure apporte des précisions sur le fonctionnement du comité social et économique (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est destinée aux différents acteurs de la prévention en entreprise. ¹⁵

¹⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206340>

Mis à jour le 15/02/2022